

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

## Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

*Arrêté n° PM/2025/25/PO/6.1.7  
Fête des Fleurs des 22,23 et 24 août 2026  
Autorisation temporaire d'utilisation du domaine public  
Réglementation de la circulation et du stationnement*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par M. Franck FINET, Président de l'association Les Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal les 22 et 23 août 2026 en vue d'organiser les deux parades de la Fête des Fleurs,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du week-end de la Fête des Fleurs du 22 au 23 août 2026 ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs secteurs de la commune lors des deux parades ;

Vu l'intérêt général ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le samedi 22 août 2026, afin d'organiser la parade nocturne de la Fête des Fleurs ; l'association des Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage est autorisée à emprunter les voies suivantes, en fonction du circuit établi : route de Berck, avenue Jean Groz, rue Albert 1<sup>er</sup>, place Alberti Lecat, rue Bewdley, rue Royer puis avenue de la Plage jusqu'à l'esplanade.

**Le dimanche 23 août 2026**, afin d'organiser le défilé de la Fête des Fleurs ; l'association des Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage est autorisée à emprunter les voies suivantes, en fonction du circuit établi : route de Berck, avenue Jean Groz, rue Albert 1<sup>er</sup>, place Alberti Lecat, rue de l'Authie, rue de Robinson, rue Gambetta, rue de l'Yser puis avenue de la plage jusqu'à l'esplanade.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 22 et le dimanche 23 août 2026, à l'occasion des différentes parades de la Fête des Fleurs ; afin de permettre leur bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

#### SAMEDI 22 AOÛT 2026

**Défilé de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes costumées suivi d'un feu d'artifice**

##### **- circulation interdite :**

- Entre 21h00 et 01h00 durant le passage du cortège sur le circuit suivant : place Alberti Lecat, rue Bewdley, avenue de la Plage jusqu'à l'esplanade de la mer.
- Entre 18h00 et 01h00 à l'occasion du feu d'artifice : avenue de la plage depuis la place de Paris jusqu'à l'Esplanade.

##### **- stationnement interdit entre 18h00 et 01h00 :**

- **Des côtés pairs et impairs** des voies suivantes : place Alberti Lecat, rue des Ecoles, rue Bewdley, avenue de la plage depuis le rond-point de la place Bewdley jusqu'à l'Esplanade.
- **Du côté impair** des voies suivantes : rue Marcel Royer depuis la rue des écoles et rue Clémenceau.
- Portion du boulevard maritime sud comprise entre l'esplanade et la rue Balzac (portion qui sera temporairement ouverte à la circulation en double sens).

## DIMANCHE 23 AOÛT 2026

### **Défilé de chars fleuris, de chevaux, de groupes musicaux et de personnes costumées**

#### **- circulation interdite :**

- **Durant le passage du cortège estimé entre 13h30 et 19h00 :** place Alberti Lecat, rue Albert 1<sup>er</sup>, rue de l'Authie, rue de Robinson, rue Gambetta, rue de l'Yser, Route de Berck, portion de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point des Sapins et la place Bewdley.
- **De 14h00 à 20h00** sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley à l'Esplanade de la mer.

#### **-stationnement interdit de 07h00 à 00h00 :**

- **Des côtés pairs et impairs des voies suivantes :** intégralité de l'avenue de la Plage, place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley,
- **Du côté impair des voies suivantes :** rue Marcel Royer depuis la rue des écoles et rue Clémenceau.
- Portion du boulevard maritime sud comprise entre l'esplanade et la rue Balzac (portion qui sera temporairement ouverte à la circulation en double sens).

## Lundi 24 AOÛT 2026

#### **-stationnement interdit de 00h00 à 12h00 :**

- **Des côtés pairs et impairs des voies suivantes :** intégralité de l'avenue de la Plage, place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley,

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de blocs béton « légo », de véhicules communaux ou de barrières et de panneaux de signalisation sur les voies considérées.

Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage puis rue du Général de Gaulle, rue Pasteur, rue de la Bistouille, rue de la Paix, rue Balzac, boulevard maritime sud (ce dernier étant pour la circonstance ouvert à double sens). La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux

**ARTICLE 4 :** Les véhicules d'escorte du cortège, de police, des services techniques et de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

**Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)**

*Le Maire de Fort-Mahon-Plage :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Le Maire

Alain BAILLET

**Fait à Fort-Mahon-Plage, le 18/02/2026  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,**

Alain BAILLET  
(Somme)